



Règlement RV-2015-14-15 modifiant le Règlement numéro V-832 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Charny

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 43 « Parc de stationnement – usage »

L'article 43 du Règlement numéro V-832 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Charny est modifié par le remplacement des paragraphes 4° et 4.1°, par les paragraphes suivants :

- « 4° Sous réserve des paragraphes 4.1°, 4.2°, 4.3°, 4.4° et 4.5°, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un parc de stationnement entre 03h00 et 07h00 pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 31 mars de chaque année.
- 4.1° Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans le parc de stationnement situé au nord du Parc de la Rivière le long de la rue Thérèse-Casgrain, entre 07h00 et 17h00, du lundi au vendredi, entre le 1^{er} septembre et le 30 juin de chaque année. Cette interdiction ne s'applique pas au personnel de l'école Saint-Louis-de-France ni à un employé de la ville dans l'exercice de ses fonctions ou à une personne effectuant un travail pour le compte de la ville.
- 4.2° Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule, pendant toute l'année, dans le parc de stationnement du Parc Maréchal-Joffre entre 23h00 et 07h00.
- 4.3° Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule, pendant toute l'année, dans le parc de stationnement du Parc des Chutes-de-la-Chaudière entre 21h30 et 07h00.
- 4.4° Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans le parc de stationnement de l'Aquaréna, dans la partie de celui-ci située à l'ouest de l'allée d'accès ainsi que dans la partie située à l'est de l'allée d'accès sur une longueur correspondant à 9 cases de stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 07h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 07h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi à 07h00.
- 4.5° Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans le parc de stationnement de l'Aquaréna, dans la partie de celui-ci située à l'est de l'allée d'accès, débutant à partir de la 10^e case de stationnement jusqu'à la limite est du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 07h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 07h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi à 07h00. ».

Adopté le 2 mars 2015

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 MARS 2015